

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMAGNAT DU 29 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Laurent BRUNMUROL, Maire. Date de convocation : le 22 juin 2023

ETAIENT PRESENTS : M. BRUNMUROL, MME BOUCHET, MM FONTENILLE, Mme LELIEVRE, M LARDANS, M CEYSSAT, MMES MOTA, BUGUELLOU-PHILIPPON, DEMOUSTIER, CHARTIER, DUGAT, GAUTHIER-RASPAIL, MM VAUCLARD, CHAUVET, MICHEL, RIEUTORD, ZANNA, PETIT, FARINA, FERRANDON, MME GEINDRE, MME ROY, MME DUMAS M. SUTEAU.

ETAIENT REPRESENTES : Madame GILBERT par M LARDANS, M DE SOUSA par M CHAUVET, Mme BARREIROS par Mme LELIEVRE, Mme BRUGIERE par M. BRUNMUROL, Monsieur VALLENET par Mme BUGUELLOU-PHILIPPON

Secrétaire de séance : Mme GAUTHIER-RASPAIL

Le quorum fixé à 15 élus est atteint.

Monsieur le Maire annonce les procurations accordées par les conseillers municipaux empêchés. Il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance. La désignation de Mme GAUTHIER RASPAIL est approuvée à l'unanimité des suffrages.

Objet : 01 - 230629 - Informations au Conseil Municipal au titre de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales

1. Prémption de la parcelle BC 48

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, prise en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Romagnat dans le but : « 22°- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme »,

Considérant qu'aux termes de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article [L. 2122-22](#) du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le 20 février 2023, une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maître OLIVET concernant la vente d'un terrain sis Rue des Granges, cadastré BC 48, d'une superficie de 939 m², au prix de 120 000 € plus 8 000 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur,

Considérant que la parcelle BC 48 est située dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « Vallée de la Gazelle » inscrite au Plan Local d'Urbanisme de la Commune ; que cette OAP prévoit de faire le lien entre la ville et les espaces naturels par la création d'aires de stationnement ; et qu'en outre la parcelle BC 48 est située à proximité des parcelles BC 46 et 47, propriétés de Clermont Auvergne Métropole et destinées à accueillir des bassins d'orage,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'acquisition par voie de prémption de la parcelle BC 48 par l'EPF Auvergne, pour le compte de la commune, au prix de 120 000 € plus 8.000 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur.

2. M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L5217-10-6

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 février 2023 portant sur la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre

Monsieur le Maire a autorisé les transferts de crédits suivants :

Section	Chapitre	Nature	Fonction	Montant
Fonctionnement	011 – Charges à caractère général	60611 – Eau et assainissement	020	-2 500 €
	67 – Charges spécifiques	673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	020	+2 500 €

Conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, il est rendu compte de ces virements de crédits au Conseil Municipal.

Objet : 02 - 230629 - Budget principal - Affectation du résultat 2022 après prise en compte des restes à réaliser 2022

Lors de la séance du 30 mars 2023, le résultat de clôture 2022 a été présenté de la manière suivante :

	Résultat de clôture 2021	Part affectée à l'investissement 2022	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture 2022
Investissement	499 642.71 €		- 1 576 594.77 €	- 1 076 952.06 €
Fonctionnement	806 351.94 €	206 351.94 €	608 591.28€	1 208 591.28 €

Le conseil municipal a décidé d'affecter le résultat de clôture 2022 comme suit :

- au compte 001 du budget 2023, en dépenses d'investissement, le résultat de clôture d'investissement 2022, soit la somme de 1 076 952.06 €
- au compte 002 du budget 2023, en recettes de fonctionnement, le résultat de clôture de fonctionnement 2022, soit la somme de 1 208 591.28 €

Le montant des restes à réaliser 2022, s'élève à :

- en dépenses : -1 695 006.02 €
- en recettes : 2 054 812.94 €
pour un solde de 359 806.92 €.

Il convient donc d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022 de la manière suivante :

	Résultat de clôture 2022 (Après RAR)	Affectation 2022	
		1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	002 - Excédent de fonctionnement reporté
Investissement	- 717 145.14 €	717 145.14 €	-
Fonctionnement	1 208 591.28 €		491 446.14 €

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 03 - 230629 - Décision modificative n°1 – Budget Ville

I. SECTION DE FONCTIONNEMENT

A. RECETTES

- Article 775 - Produits des cessions d'immobilisation = -22 500
Au budget primitif 2023, des crédits ont été prévus au compte 775. Il convient d'annuler cette inscription.
- Article 75888 - Autres produits de gestion courante - Autres = 22 500
Il s'agit de prévoir l'encaissement d'une indemnité de sinistre.
- Article 002 - Affectation du résultat 2022 après prise en compte des restes à réaliser 2022 = -717 145.14 €
Le montant inscrit en excédent de fonctionnement après prise en compte des restes à réaliser 2022, (1 695 006.02 € en dépenses et 2 054 812.94 € en recettes) s'élève à 717 145.14 € est à inscrire au compte 1068 en recettes d'investissement.

B. DEPENSES

- Chapitre 023 - versement à la section d'investissement
En conséquence de la diminution des crédits au chapitre 002, le montant du chapitre 023 est diminué de 717 145.14 €

II. SECTION D'INVESTISSEMENT

A. RECETTES

- Article 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : le montant de l'excédent de fonctionnement 2022 après prise en compte des restes à réaliser est à inscrire pour un produit de 717 145.14 €
- Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement : le montant de cette inscription est diminué de 717 145.14 €

Synthèse de la décision modificative

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
<u>Chapitre 023 – Virement à la section de fonctionnement</u>	-717 145.14 €	<u>Chapitre 002 - Excédent de fonctionnement reporté</u>	-717 145.14 €
		<u>Chapitre 77-Produits spécifiques</u>	
		Article 75888- Produits exceptionnels divers	22 500.00 €
		Article 775 – Produits des cessions	-22 500.00 €
TOTAL	-717 145.14 €	TOTAL	-717 145.14 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
		Chapitre 021 – Virement de la section d'investissement	-717 145.14 €
		Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	
		Article 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	717 145.14 €
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 04 – 230629 – Taux d'imposition 2023

La réforme de la taxe d'habitation avait ôté aux communes et EPCI la faculté de voter le taux relatif à cette taxe en 2021 et 2022. A partir de 2023, le vote du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les meublés non affectés à la résidence principale (THRS) doit être intégré, au sein d'une seule et même délibération.

Aussi, la délibération du 30 mars dernier, doit être modifiée.

Les taux des taxes directes locales proposés par la Municipalité sont les suivants :

Taxe	Taux 2022	Taux 2023
Taxe sur le foncier bâti	42.00 %	42.00 %
Taxe sur le foncier non bâti	95.00 %	95.00 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les autres meublés non affectés à l'habitation principale	13.24%	13.24 %

M SUTEAU précise qu'il s'abstient conformément à sa position lors du vote des taux en conseil du mois de mars dernier.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	1 (P SUTEAU)

Objet : 05 – 230629 - Demande de subventions – Végétalisation de la cour de l'école élémentaire Jacques-Prévert

La cour de l'école Jacques-Prévert est essentiellement recouverte de goudron et représente un véritable îlot de chaleur en même temps qu'un secteur pauvre en termes de biodiversité.

Le projet consiste à remplacer le goudron par différentes typologies de revêtements perméables, biosourcés et végétalisés (copeaux, gazons, arbres et arbustes) pour améliorer le confort d'utilisation mais aussi favoriser le développement de la biodiversité. Dans le détail, le projet prévoit le remplacement de 1050 m² de sol minéral par une surface végétale, la plantation de 40 arbres et de 400 arbustes, l'installation de jeux en matériaux biosourcés (bois).

La conception du projet a fait l'objet d'une concertation poussée avec les membres de la communauté éducative, les parents d'élèves et les élèves.

Compte tenu d'une part de l'activité scolaire sur le site et de la saisonnalité de certains travaux (plantation d'arbres et des arbustes), l'opération se fera en deux tranches : été / automne 2023 et été / automne 2024.

Ces travaux sont éligibles à :

- une ligne de financement gérée par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au fonds de soutien métropolitain

A la suite de la consultation des entreprises clôturée le 22 juin il ressort que le montant de l'opération s'élève à 150 000 € HT pour les travaux et 14 700 € pour les dépenses annexes (maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle...), soit un montant total de 164 700 € H.T.

Le plan de financement détaillant cette opération est présenté ci-dessous :

VEGETALISATION COUR ECOLE ELEM J PREVERT			2023/2024	
DEPENSES HT		RECETTES	€	%
TRAVAUX	150 000	AGENCE DE L'EAU	115 000	69,82%
		AUTOFINANCEMENT VILLE (20% MINIMUM)	34 700	21,07%
MOE + prestations connexes	14 700	METROPOLE	15 000	9,11%
TOTAL	164 700	TOTAL	164 700	100%

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ce plan de financement et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et auprès de Clermont Auvergne Métropole ainsi que pour les autres financements possibles éventuels.

Mme MOTA précise que ces travaux devraient être réalisés en 2 phases.

Mme DUMAS demande si l'impact de ces travaux est évalué en termes de bénéfice thermique, quels effets ils auront pour limiter l'îlot de chaleur et si des indicateurs ont été définis.

Mme MOTA indique que ces travaux auront un effet bénéfique mais que ce dernier est difficile à mesurer de manière précise. Elle indique que le projet a évolué au fil du temps pour tenir compte des caractéristiques des sols et d'autres contraintes diverses.

M SUTEAU considère qu'il s'agit d'un beau projet.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 06 - 230629 - Travaux d'éclairage public

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation des travaux d'éclairage public suivants de **Rénovation en LED et mise en conformité de l'éclairage public : parking du stade et parking de la Mairie**

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme auquel la commune adhère.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à **30 000 euros HT**.

Conformément aux décisions prises par son Comité, Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50 % du montant HT pour les travaux d'éclairage public, de 60 % pour les travaux de mise en conformité et en demandant à la commune un fonds de concours, auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'écotaxe, soit :

Eclairage public	24 696.73 € x 0.50 =	12 348,37 €
Mise en conformité	5 303.27 € x 0.40 =	2 121,31 €
Ecotaxe		3,84 €
Total		14 473,52 €

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le montant de la TVA sera récupéré par Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme par le biais du Fond de compensation pour la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'avant-projet des travaux d'éclairage public présenté par Monsieur le Maire,
- de confier la réalisation des travaux à Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme,
- de fixer la participation de la commune au financement des dépenses à **14 473,52 euros** et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du Receveur de Territoire d'Énergie Puy-de Dôme,
- de prévoir à cet effet les inscriptions budgétaires nécessaires.

M SUTEAU demande une précision sur la place de la Métropole dans ce type d'opération. Il est précisé que la commune a gardé la compétence de l'éclairage public afférent aux bâtiments communaux et que la métropole s'occupe de l'éclairage sur voirie.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 07 - 230629 - Subventions aux associations locales - 2023

Compte tenu des crédits alloués par le conseil municipal au budget principal pour l'année 2023 soit la somme de 208 000 € ;

Considérant les nouvelles demandes présentées par :

- l'association Plein la bobine pour la mise en œuvre d'une action pédagogique avec

l' Etablissement Régional d'Enseignement Adapté d'Opme ;

- le foyer socio-éducatif du collège Irène et Joliot-Curie d'Aubière pour la mise en œuvre d'un projet de comédie musicale ;

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de

- 500 € à l'association Plein la Bobine
- 250 € pour le Foyer socio-éducatif du collège Irène et Joliot Curie.

Mme ROY considère que ces aides sont tout à fait logiques.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 08 - 230629 - Subventions aux coopératives scolaires pour les sorties scolaires avec nuitées - 2023

Compte tenu des crédits alloués par le conseil municipal au budget principal pour l'année 2023 soit la somme de 208 000 € ;

Considérant les demandes présentées par les coopératives scolaires des écoles élémentaires Jacques-Prévert et Louise-Michel, de l'école maternelle Jacques-Prévert ;

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- qu'une subvention de 5 € par enfant participant, soit attribuée aux coopératives scolaires en cas d'organisation de séjour comprenant au moins une nuitée.
- d'approuver le montant des subventions à verser aux coopératives scolaires pour les sorties scolaires avec nuitées organisées au cours de l'année scolaire 2022/2023, conformément au tableau ci-dessous

Coopérative scolaire	Date de la sortie	Lieu	Nbre d'élèves	Subvention
Ecole élémentaire Jacques-Prévert	12 et 13 juin 2023	Lyon	49	245,00 €
	06 et 07 juillet 2023	Le Puy du Fou	50	250,00 €
Ecole élémentaire Louise-Michel	24 au 28 avril 2023	Crozon	49	245,00 €
	15 au 17 mars 2023	Saint nectaire	21	105,00 €
Ecole maternelle Jacques-Prévert	24 au 25 avril 2023	Bellenaves	42	210,00 €
Totaux			211	1 055,00 €

- de l'autoriser à signer les documents précités et à exécuter les dépenses afférentes.

Mme ROY précise que le groupe Imaginons Romagnat est très favorable à ces subventions et demande si un travail spécifique est conduit dans le cadre des jumelages.

Mme MOTA rappelle que la dernière expérience remonte à 2019 et qu'un voyage avait été programmé en mars 2020 mais qu'il n'a pu avoir lieu en raison de la pandémie. Elle précise que les jumelages n'intéressent pas beaucoup les équipes pédagogiques.

M MICHEL rappelle que l'association RECREACTION avait proposé de financer un voyage.

M le MAIRE indique que ce type de dossier pourrait être présenté à d'autres reprises en cours d'année scolaires.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 09 - 230629 - Renouvellement de la convention d'adhésion au service commun des Autorisations du Droit des Sols (ADS) avec de Clermont Auvergne Métropole

Monsieur le Maire rappelle que la commune a adhéré en juillet 2015 au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) de Clermont Communauté à la suite du désengagement de l'Etat qui, auparavant, réalisait cette mission.

Devenue depuis une communauté urbaine puis une métropole, Clermont Auvergne Métropole a structuré ce service commun en tenant compte de l'adhésion de nouvelles communes.

La convention actuellement en vigueur, qui a été prorogée par une délibération du 2 février 2023, arrive à échéance le 30 juin 2023. Afin d'assurer la continuité du dispositif actuel, une nouvelle convention d'adhésion au service commun est par conséquent nécessaire pour les années à venir.

La convention proposée pour une durée de trois ans et couvre la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026.

Une des dispositions nouvelles de cette convention porte sur le tarif de ce service qui passe de 315 € à 353 € pour un permis de construire d'une maison individuelle qui sert de base de calcul aux autres prestations.

Il est proposé au Conseil municipal, après délibération :

- **d'approuver** les termes du projet de convention annexé à la présente délibération,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

M SUTEAU demande si la Municipalité est satisfaite de ce service. Il est répondu que c'est le cas même si la commune aurait préféré que ce service demeure gratuit et assumé par les services de l'Etat.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 10 - 230629 - Rachat d'immeuble à l'Etablissement Public Foncier (EPF) Auvergne – Parcelle BE 191

Monsieur le Maire expose :

L'Etablissement public a acquis en 2011, pour le compte de la commune l'immeuble cadastré BE 191, de 41 m², sis 52 avenue Gergovia, afin de préparer l'aménagement d'un appartement de premier secours.

Un local plus spacieux et plus à même de répondre aux obligations liées à l'hébergement de personnes handicapées ayant été aménagé, ce projet d'utilisation n'a plus lieu d'être maintenu et la commune souhaite désormais céder à un particulier ce bien actuellement non utilisé.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de racheter ce bien à l'EPF Auvergne afin de le céder. Cette transaction sera réalisée par acte notarié.

Le prix de cession hors TVA s'élève à 38 373.38 € (dont 5 000.00 € de commission d'agence). Sur ce montant s'ajoutent des frais de portage pour 79.02 € dont le calcul a été arrêté au 31 décembre 2023, et une TVA sur marge de 15.80 €, soit un prix de cession toutes taxes comprises de 38 468.20 €.

La commune a réglé à l'EPF Auvergne 37 900.00 € au titre des participations. Le restant dû est de **568.20 € TTC**.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'accepter le rachat par acte notarié de l'immeuble cadastré BE 191 ;
- D'accepter les modalités de paiement exposées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à authentifier et signer tout document relatif à cette procédure ;
- De désigner Maître Sandrine SAINT-MARCOUX-BODIN (Office Notarial d'Aubière – 62 avenue de la Margeride - BP 213 - 63174 AUBIERE) pour rédiger l'acte ;
- De s'engager à racheter à la demande de l'EPF Auvergne les biens acquis pour son compte dont le portage financier est arrivé à son terme ou lorsque l'aménagement a été réalisé ou est en cours de réalisation.

Mme ROY demande où se trouve désormais le logement d'urgence et s'il est occupé. Il lui est répondu que le logement se situe dans une des dépendances de la mairie et qu'il est occupé.

Mme ROY demande la liste des logements communaux et leur occupation.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 11 - 230629 - Cession de l'immeuble cadastré BE 191 sis 52 avenue Gergovia

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan cadastral permettant de situer le bien,

Vu l'estimation du Service des Domaines en date du 5 octobre 2022,

Considérant le souhait de la commune de procéder à une cession directe, de gré à gré ;

Considérant que les frais et taxes venant en plus du montant de la cession (bornage éventuel, frais de notaire, ...) seront pris en charge par les acquéreurs,

Considérant que le bien cadastré BE 191 sis 52 avenue Gergovia a été acquis en 2011 par l'EPF Auvergne pour le compte de la Commune de Romagnat dans le but d'y aménager un appartement de premier secours. Un local plus spacieux et plus à même de répondre aux obligations liées à l'hébergement de personnes handicapées ayant été aménagé, ce projet d'utilisation n'a plus à être maintenu et il apparaît opportun de céder un bien devenu inutile ;

Considérant qu'il doit être procédé à la désaffectation de la parcelle BE 191 non utilisée par la commune,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De se prononcer favorablement sur la désaffectation de l'immeuble cadastré BE 191 (de 41 m²), sis 52 avenue Gergovia, non utilisé,
- D'approuver la cession amiable de ce terrain, en l'état, à un prix qui ne pourra être inférieur à l'évaluation du service des Domaines, augmenté de tous les frais et taxes se rattachant à cette cession à la charge des acquéreurs,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette cession dont l'établissement de l'acte est confié à Maître Sandrine SAINT-MARCOUX-BODIN, office notarial d'Aubière, 62 avenue de la Margeride 63174 AUBIERE représentant la Commune de Romagnat, en liaison avec le notaire de l'acquéreur.

M SUTEAU demande à quel prix se fera la vente. Il lui est répondu qu'une offre était faite à 43 000 €.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 12 - 230629 - Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) au 31 décembre 2022 pour la ZAC multisites Prat et Condamine – Concession d'aménagement ASSEMBLIA

Vu l'article L 300-5 du Code de l'urbanisme ;
 Considérant le projet d'aménagement de la ZAC multisites du Prat et de la Condamine ;
 Considérant le traité de concession signé le 5 novembre 2014 avec Logidôme devenu Assemblia ;
 Considérant les obligations de ce traité de concession, et notamment la transmission par Assemblia d'un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) ;
 Considérant le Compte-Rendu Annuel arrêté au 31 décembre 2022 joint à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la transmission par Assemblia du CRAC, arrêté au 31 décembre 2022 figurant en annexe ;
- d'approuver ledit document.

Monsieur le Maire fait remarquer que les frais financiers augmentent sensiblement en raison de la progression des taux d'intérêt.

M SUTEAU note qu'un rééquilibrage est envisagé au bénéfice de l'accession à la propriété et au détriment du logement social.

D'autres pistes sont étudiées : l'augmentation du prix de vente, une possible baisse du coût des travaux et du prix des matériaux.

M SUTEAU demande ce qu'il en est de la concertation initiée en 2021. Il lui est répondu que cette phase est clôturée et qu'une information sera communiquée au terme des échanges entre ASSEMBLIA et les services de Métropole et de la commune.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 13 - 230629 - Déclassement, désaffectation et cession d'un délaissé de voirie à Saulzet-le-Chaud

Monsieur le Maire expose que le propriétaire de la maison sise 2 rue Saint-Verny à Saulzet-le-Chaud, cadastrée AM 68, souhaite transformer son garage en vue d'y établir une activité professionnelle. Il a déposé à cet effet une Déclaration Préalable le 23 février 2023 ;

Le 4 mai 2023, une décision d'opposition a été rendue, au motif qu'en zone Uca le Plan Local d'Urbanisme impose une place de stationnement minimum par logement, alors que le projet prévoyait la suppression du garage lié à l'habitation, sans compensation possible ;

Or, il apparaît qu'en réalité, le plan cadastral ne correspond pas à la situation de terrain et qu'il existe potentiellement une possibilité de stationnement au droit de la propriété du pétitionnaire ;

En effet, depuis plus de 15 ans, l'ancien propriétaire a, sans autorisation, clos l'espace public situé devant sa propriété, le transformant ainsi de fait en une cour privative pouvant constituer un stationnement.

Considérant que cet état de fait n'entrave en rien la circulation du public et qu'il serait souhaitable de régulariser la situation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan cadastral permettant de situer le bien,

Vu la réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question écrite n° 12981 de Mme Marie-Jo ZIMMERMANN (publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 10/03/2015) qui dispose que : « les délaissés de voirie sont des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier, et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque les rues ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement. Ainsi que l'a précisé le Conseil d'Etat (CE, 27 septembre 1989, n°70653), « une parcelle qui constitue un délaissé de voirie communale a perdu son caractère de dépendance du domaine public routier ». Il s'agit donc d'une exception au principe selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques). En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement telle que prévue par l'article L.141-3 du code de la voirie routière... » ;

Vu l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Considérant que les frais et taxes venant en plus du montant de la cession (bornage éventuel, frais de notaire, ...) sont pris en charge par les acquéreurs ;

Considérant qu'il existe un déclassement de fait de la partie du domaine public incluse dans l'emprise de la propriété cadastrée AM 68 sise 2 rue Saint Verny - Saulzet-le-Chaud à Romagnat qui sera précisément délimitée par un géomètre ;

Considérant qu'il doit être procédé à la désaffectation de la partie du domaine public incluse dans l'emprise de la propriété cadastrée AM 68 sise 2 rue Saint Verny - Saulzet-le-Chaud à Romagnat, non utilisée par la commune ;

Considérant le souhait de la commune de procéder à la cession directe, de gré à gré, de cette partie du domaine public à un prix qui ne pourra pas être inférieur à l'estimation du Service des Domaines ;

Considérant le souhait du propriétaire de la parcelle cadastrée AM 68 de régulariser la situation foncière de sa propriété,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- prend acte du déclassement de fait de la partie du domaine public incluse dans l'emprise de la propriété cadastrée AM 68 sise 2 rue Saint Verny - Saulzet-le-Chaud à Romagnat,
- se prononce favorablement sur la désaffectation de la partie du domaine public incluse dans l'emprise de la propriété cadastrée AM 68 sise 2 rue Saint Verny - Saulzet-le-Chaud à Romagnat,
- approuve la cession amiable de ce terrain, en l'état, à un prix qui ne pourra pas être inférieur à l'estimation du Service des Domaines, et augmenté de tous les frais et taxes se rattachant à cette cession à la charge des acquéreurs (bornage, notaire...),
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette cession dont l'établissement de l'acte est confié à Maître Sandrine SAINT-MARCOUX-BODIN, office notarial d'Aubières, 62 avenue de la Margeride, 63174 Aubière représentant la Commune de Romagnat, éventuellement en liaison avec le notaire de l'acquéreur.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	1 (P CEYSSAT)

Objet : 14 - 230629 - Déclassement, désaffectation et cession d'un délaissé de voirie allée des Frênes à Saulzet-le-Chaud

Monsieur le Maire expose que lorsque l'Etat a projeté d'aménager la déviation de la route nationale 89, actuelle RD2089, à Saulzet-le-Chaud, le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en 1992 et un emplacement réservé avait été prévu au PLU de la commune (emplacement réservé n° 15). A cette époque, un alignement a très certainement été réalisé pour définir les limites de propriété des riverains de l'allée des Frênes.

Le propriétaire des parcelles AM 340, 341, 415 et 417 a clos sa propriété en suivant cet alignement mais la procédure de publication du document n'est apparemment pas allée à son terme et il apparaît aujourd'hui que cette propriété empiète sur le domaine public et que le plan cadastral ne correspond pas à la situation de terrain.

Le propriétaire des parcelles sises Allée des Frênes à Saulzet-le-Chaud, cadastrées AM 340, 341, 415 et 417, a fait savoir en Mairie qu'il souhaitait régulariser cette situation de fait qui perdure depuis de nombreuses années. Un géomètre a établi un projet de division faisant apparaître une superficie de 275 m² de domaine public actuellement clôturé et englobé dans la propriété, dont une partie est intégrée dans l'emplacement réservé n°15.

Parallèlement, le Département, propriétaire actuel de la RD2089 ne souhaitant pas poursuivre la réalisation de ce projet de déviation, a récemment écrit aux fins de modification du PLU en vue de la suppression de l'emplacement réservé n°15.

Considérant que cet état de fait n'entrave en rien la circulation du public et qu'il serait souhaitable de régulariser la situation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan cadastral permettant de situer le bien,

Vu la réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question écrite n° 12981 de Mme Marie-Jo ZIMMERMANN (publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 10/03/2015) qui dispose que : « les délaissés de voirie sont des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier, et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque les rues ou impasses ne sont plus utilisées pour la

circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement. Ainsi que l'a précisé le Conseil d'Etat (CE, 27 septembre 1989, n°70653), « une parcelle qui constitue un délaissé de voirie communale a perdu son caractère de dépendance du domaine public routier ». Il s'agit donc d'une exception au principe selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques). En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement telle que prévue par l'article L.141-3 du code de la voirie routière... » ;

Vu l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Considérant que les frais et taxes venant en plus du montant de la cession (bornage éventuel, frais de notaire, ...) sont pris en charge par les acquéreurs ;

Considérant qu'il existe un déclassement de fait d'une partie du domaine public, d'une superficie de 275 m², incluse dans l'emprise de la propriété cadastrée AM 340, 341, 415 et 417 sise Allée des Frênes - Saulzet-le-Chaud à Romagnat, représentée par les lettres D, E et F du projet de plan de division du géomètre ;

Considérant qu'il doit être procédé à la désaffectation de la partie du domaine public, non utilisée par la commune, d'une superficie de 275 m², incluse dans l'emprise de la propriété cadastrée AM 340, 341, 415 et 417 sise Allée des Frênes - Saulzet-le-Chaud à Romagnat, conformément au projet de division établi par un géomètre annexé à la présente délibération (lettres D, E et F) ;

Considérant le souhait de la commune de procéder à la cession directe, de gré à gré, de cette partie du domaine public à un prix qui ne pourra pas être inférieur à l'estimation du Service des Domaines ;

Considérant le souhait du propriétaire des parcelles cadastrées AM 340, 341, 415 et 417 de régulariser la situation foncière de sa propriété,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- prend acte du déclassement de fait de la partie du domaine public incluse dans l'emprise de la propriété cadastrée AM 340, 341, 415 et 417 sise Allée des Frênes - Saulzet-le-Chaud à Romagnat, représentée par les lettres D, E et F du projet de plan de division du géomètre,
- se prononce favorablement sur la désaffectation de la partie du domaine public incluse dans l'emprise de la propriété cadastrée AM 340, 341, 415 et 417 sise Allée des Frênes - Saulzet-le-Chaud à Romagnat, représentée par les lettres D, E et F du projet de plan de division du géomètre,
- approuve la cession amiable de ce terrain, en l'état, à un prix qui ne pourra pas être inférieur à l'estimation du Service des Domaines, et augmenté de tous les frais et taxes se rattachant à cette cession à la charge des acquéreurs (bornage, notaire, ...),
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette cession dont l'établissement de l'acte est confié à Maître Sandrine SAINT-MARCOUX-BODIN, office notarial d'Aubière, 62 avenue de la Margeride 63174 Aubière représentant la Commune de Romagnat, éventuellement en liaison avec le notaire de l'acquéreur.

Mme ROY demande qu'elle est l'origine de cette situation. Il lui est répondu qu'il s'agit de la suite d'une modification du tracé de la RD 2089 et que le département s'était engagé il y a plusieurs dizaines d'années à céder ce délaissé aux riverains qui ont clôturé leur propriété en conséquence.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 15 - 230629 - Convention dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité

territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion du Puy-de-Dôme (CDG 63) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 63 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer dans le respect de la réglementation RGPD :

- d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- d'une équipe d'experts ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé.

Monsieur, le Maire, donne lecture au conseil municipal, du projet de convention du CDG 63

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de conventionner avec le Centre de Gestion du Puy de Dôme et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Article 2 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 3 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 16 - 230629 - Création d'un poste d'adjoint d'animation

Monsieur le Maire :

- rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- rappelle qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est proposé à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet annualisé, à raison de 30 heures hebdomadaires,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : activités périscolaires et extrascolaires.

M SUTEAU demande s'il s'agit d'un nouveau poste supplémentaire ou d'une régularisation. Il lui est répondu qu'il s'agit d'un poste occupé actuellement en CCD.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 17 - 230629 - Recrutement sur contrat temporaire

Dans le cadre de l'activité des trois écoles et de l'ALSH, il convient de recruter trois contractuels annualisés à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024, pour effectuer les missions suivantes :

- **Un contrat à durée déterminée sur la base d'un 35 heures annualisé correspondant aux missions suivantes :**
 - diriger l'ALSH les mercredis
 - diriger l'ALSH pendant les vacances scolaires
- **Un contrat à durée déterminée sur la base d'un 30 heures annualisé correspondant aux missions suivantes :**
 - animer les temps périscolaires
 - animer l'accueil de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires
- **Un contrat à durée déterminée de 20 heures annualisé correspondant aux missions suivantes :**
 - animations polyvalentes

Mme ROY demande si le recrutement d'un intervenant en musique est lié à ces postes ; il lui est répondu que non car l'agent en question libère son poste dans le cadre d'une disponibilité. Elle constate que l'objectif de stabilité du service éducation jeunesse est encore loin d'être une réalité.

M SUTEAU demande si le recrutement d'un directeur de centre de loisir est possible pour cet été. Il lui est répondu que les personnels en place seront mobilisés car ils ont les qualifications requises.

Il est noté que Timothée FAURE, intervenant en musique en milieu scolaire était très apprécié mais qu'il a fait le choix de tenter une expérience artistique et professionnelle différente.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Informations diverses : rappel des rdv culturelles (Pique-nique blues, mercredis du parc, un été au ciné, fête nationale du 14 juillet, forum des associations), inauguration de l'espace Bernard-Brajon le 16/09 à 10h30

Questions diverses :

Monsieur Le Maire signale que les questions posées ne sont pas des questions mais une liste de thèmes peu précis.

- 1- *Bourg et animation urbaine : Mme ROY constate que le bourg de Romagnat et la place François MITTERRAND sont peu à peu dévitalisés du fait d'un « glissement » des animations en direction d'Aubières, . Monsieur le Maire indique qu'il sera organisé plus d'évènements lorsque les travaux du bâtiment de la Poste seront terminés. Il est question du local en rdc de ce bâtiment qui fait l'objet de projets (notamment en café associatif) et de réflexion qui seront soumis à la commission animation urbaine. Mme ROY rappelle que le turn over commercial est important et que des commerces sont vacants ou risquent de le devenir. Il est indiqué qu'il est difficile pour la Municipalité d'intervenir même si elle est à l'écoute des demandes. Il s'agit d'initiatives privées auxquelles la commune n'est pas toujours associée. M PETIT confirme qu'il est régulièrement sollicité mais que la mairie n'est pas toujours au courant des affaires ou locaux proposés ou recherchés. Se pose le souci de la boulangerie. Il est aussi question du supermarché de la place du 8 mai.*
- 2- *Stationnement : quid de l'avenir du parking situé à l'arrière de la mairie car il existe depuis au moins 4 ans dont 2 depuis la fin des travaux de la place François Mitterrand. Monsieur le Maire confirme que cet équipement n'a pas vocation à perdurer mais qu'une réflexion d'ensemble sur le site de l'hôtel de ville doit aboutir avant de faire des travaux. L'objectif est de faire disparaître les voitures à l'arrière de la mairie.*
- 3- *Signalétique : M SUTEAU apprécie la nouvelle signalétique communale et évoque la situation des toilettes situées près du terrain de pétanque. Ce bâtiment ne porte aucune signalétique (excepté celle du conseil régional), il n'y en a pas davantage qui indique les toilettes du parc. Il demande que ces toilettes soient signalées. M CEYSSAT précise que les toilettes de la pétanque sont gérées et entretenues par le club de pétanque, elles ne sont pas publiques. Monsieur SUTEAU souligne que c'est contradictoire avec les informations données à la construction de cet équipement et regrette que des toilettes ne soient pas installées place François Mitterrand.*
- 4- *Réunions de quartiers : quelles problématiques signalées sont-elles propres à certains quartiers ? Monsieur le Maire évoque que les principaux thèmes abordés. A Saulzet, l'aménagement de la RD 2089 revient régulièrement, mais aussi des questions sur un projet de lotissement. Sur les autres quartiers la question de la vitesse des véhicules. Dans le secteur de Prat, la ZAC soulève aussi des questions sur les délais de réalisation.*
- 5- *Les logements municipaux. Mme ROY demande combien de logements dispose la commune et s'ils sont occupés. Il est fait l'inventaire de ces logements : logement d'urgence, logements loués (dépendance de la mairie, rue de Laubize loué à l'ASMR, un appartement à l'école maternel J PREVERT, une maison dans le bourg appartenant au CCAS et un appartement aux ateliers). M SUTEAU évoque le logement au sein de l'espace Bernard BRAJON qui avait été prévu pour servir à loger un agent en charge de la surveillance et de l'entretien du site. Cet objectif n'est pas abandonné. La convention avec l'ASMR dont le terme est prévu au 30/06/2024 ne va sans doute pas perdurer. Ce logement sera proposé aux agents et aux pompiers.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45. La date de la prochaine réunion du conseil municipal est prévue pour le 28 septembre 2023 à 19 heures.

M BRUNMUROL, PRESIDENT DE SEANCE	MME GAUTHIER RASPAIL, SECRETAIRE DE SEANCE
---	---